

**M. Fisher:** L'honorable député me permettrait-il de lui poser une question? Ne convient-il pas que jusqu'ici l'industrie de la radiodiffusion et les organisateurs de ces réseaux d'antennes collectives prétendent que la définition ne s'étend pas à ces réseaux?

**L'hon. M. Lambert:** A ce propos, je sais que, par suite du conseil qu'on a donné à différents organismes, ceux-ci se sont demandés s'ils étaient visés. Sans vouloir raconter des histoires, je crois qu'il serait juste de dire que le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, qui s'occupe de cette question, a jugé qu'il ne serait pas sage de s'engager à établir une méthode destinée à régir cet aspect de la radiodiffusion, pour constater, après que l'affaire aurait été portée devant les tribunaux, qu'il n'avait pas l'autorisation d'agir ainsi. Je suis porté à croire que c'est pour cela qu'on a refusé d'agir. C'est une loi d'avocat. Dans la mesure où personne n'est trop atteint, il est difficile de faire adopter une modification.

Si l'on devait mettre à exécution cette proposition, je l'appuierais. Je suis tout à fait en faveur de la proposition de l'honorable représentant et je crois que le secrétaire d'État est également d'accord avec le député. Le but de la loi sur la radiodiffusion et de toutes les législatures du Parlement depuis les années 30, but que les commissions royales et les gouvernements libéraux et conservateurs ont souligné, a été de s'opposer à une division à cet égard; on a toujours eu pour objet d'orienter la radiodiffusion vers une fin déterminée. Nous avons une politique nationale en matière de radiodiffusion que formule la loi sur la radiodiffusion; celle-ci indique d'une part les devoirs du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et, de l'autre, ceux de la Société Radio-Canada. Quant à la proposition touchant les régions isolées, où le service envisagé assurerait une transmission claire des émissions de télévision, elle est très bonne. Mais même actuellement—et je pourrais citer des exemples—la loi sur la radio oblige à soumettre au ministre des Transports toute demande en vue d'élever une tour de réception avec relais à micro-ondes vers une autre tour pour diffusion par câble, et le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion en est informé à titre officieux. Il existe déjà une surveillance partielle, mais elle ne s'exerce pas aussi ouvertement qu'elle le devrait.

Quel danger présente la radiodiffusion sans caractère officiel? A mon avis, c'est la porte ouverte à l'établissement d'un réseau de satellites des stations américaines le long de la frontière sud de notre pays. Nous avons édicté un règlement qui régit l'exploitation des réseaux canadiens, et en vertu duquel

nous nous assurons de la stabilité financière des postulants. La délivrance des permis est suspendue ou retardée pour des considérations d'ordre économique. Et pourtant, si l'on permet l'établissement inconditionnel de services de câbles collectifs qui, en fait, sont les satellites de stations étrangères, nous sapons à sa base notre politique de la radiodiffusion. Je sais que certains de ces prétendus services de câble sont, en fait, de petites stations. A certains moments de la journée, elles insèrent dans le programme d'émissions des bulletins de nouvelles, sportives ou autres. Où se trouve la limite? Autant insérer des productions locales.

**M. Fisher:** Et de la publicité.

**L'hon. M. Lambert:** Oui. Le député de Port-Arthur dit qu'on finira par présenter des annonces par-ci par-là. Cela est assez normal et nous nous trouverions alors en présence d'une petite station fonctionnant sans aucune surveillance.

Pour ma part, j'estime que de tels postes devraient être assujétis à la surveillance du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion. J'aurais aimé que la chose soit accomplie plus tôt, car des millions de dollars ont déjà été investis à cet égard et si l'on attend trop longtemps pour y voir, la situation pourrait s'affermir sur le plan économique. Supposons qu'une loi soit ensuite présentée en vue d'assujétir ces services de câbles au contrôle du Bureau des gouverneurs. Il y aurait peut-être lieu d'en supprimer quelques-uns, et pourtant la chose serait impossible, car les dispositions qu'on pourrait prendre à ce sujet seraient au détriment d'entreprises établies conformément à la loi telle qu'elle était alors libellée.

Toutefois, j'estime que le Bureau des gouverneurs jouit déjà du pouvoir voulu à cet égard selon mon interprétation de la loi. Pour surmonter cette difficulté le plus rapidement possible, le Bureau des gouverneurs pourrait sommer une de ces sociétés de comparaître pour faire connaître son cas. Ce serait peut-être plus rapide que d'essayer d'amener le gouvernement à modifier la loi; je ne saurais dire. Quoi qu'il en soit, je suis tout à fait d'accord avec l'objectif de ce bill; cependant, j'aime à croire que des mesures pourront être prises sans qu'il soit nécessaire, au point où nous en sommes, d'apporter une modification.

(Texte)

**M. Yves Forest (Stanstead):** Monsieur l'Orateur, je dois dire au député de Port-Arthur (M. Fisher) que, personnellement, je ne partage pas du tout son opinion en ce qui concerne le but qu'il veut atteindre en présentant ce projet de loi.